

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

1995

19 avr. — Arrêté n° 14/MDRET portant nomination..... 383

MINISTERE DE LA JUSTICE

1995

21 avr. — Arrêté n° 5/MJ/CAN portant désignation d'un représentant
de l'Etat Togolais devant le Tribunal Correctionnel de Lomé. 383

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
DE LA SOLIDARITE NATIONALE

1995

25 avr. — Arrêté n° 38/MSP-SN portant nomination..... 383

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1995

Arrêtés interministériels portant nominations..... 384

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1995

Arrêtés portant nominations, titularisation, intégrations, régularisation
de situation administrative, reprise de situation administrative,
changement de cadre, retour de stage, bonification d'échelon et
arrêté rapporté..... 384

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

1995

Arrêtés portant nominations..... 388

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

24 avr. — Arrêté n° 47/MEF/CR portant concession de pensions aux
ayants-cause de feu GOZAN Dotse Sename..... 388

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

1995

19 avr. — Arrêté n° 34/MSPSN autorisant transfert de cabinet
dentaire..... 388

20 avr. — Arrêté n° 36/MSPSN portant attribution de Licence d'ex-
ploitation d'une officine de Pharmacie..... 389

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

1995

2 mai — Décision n° 66/MDRET/DGDR/DEP portant autorisation
d'ouverture d'un dépôt de pharmacie Vétérinaire Privé..... 389

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

— Textes publiés à titre d'information

— Conservation de la Propriété Foncière

Avis de bornage

391

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

DECRETS

PRESIDENCE

**DECRET N° 95-010/PR portant attributions et organisation
du Ministère de la Communication et de la Culture**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la Communication et de la Culture ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'or-
ganisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-035/PR portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I

**DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE
DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE**

Article premier : Le ministère de la communication et de la culture est chargé de l'application et de la coordination de la politique du gouvernement dans les domaines de la communication écrite et audiovisuelle, ainsi que de la culture.

A ce titre, il assure :

- la collecte et la diffusion de toutes les nouvelles d'actualité nationale et internationale ;
- la mise en œuvre de la politique de développement des moyens de communication sur l'ensemble du territoire national ;
- la mise en œuvre et la vulgarisation des programmes d'éducation civique, sociale, professionnelle et de promotion culturelle, élaborés avec le concours des autres départements ministériels, institutions nationales et internationales spécialisées ;
- la collecte et la conservation du patrimoine culturel dans toute sa diversité et variété, en vue de sa promotion.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DES STRUCTURES DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Art. 2 — Le ministère de la communication et de la culture comprend :

- le cabinet ;
- le secrétariat général ;
- la direction générale de la communication ;
- la direction générale de la culture.

La tutelle du ministère s'exerce sur les institutions et organismes qui lui sont rattachés.

Section I : du cabinet

Art. 3 — Le cabinet du ministre de la communication et de la culture comprend les collaborateurs directs du ministre qui sont :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- les chargés de missions ;
- le secrétaire particulier.

Section II : de la direction des affaires communes

Art. 4 — La direction des affaires communes relève du cabinet.

Elle est chargée :

- d'assurer la gestion administrative du personnel et du matériel ;
- d'organiser l'approvisionnement et la gestion des stocks de fournitures nécessaires pour le fonctionnement des services du département ;
- de définir une politique de formation et de carrière du personnel ;
- de gérer le budget d'investissement, en liaison avec les directions bénéficiaires ;
- de suivre toutes les questions relatives à la réalisation et à la maintenance des infrastructures, ainsi qu'à l'acquisition des équipements et des matériels ;
- d'évaluer les activités de l'ensemble du département.

Art. 5 — La direction des affaires communes comprend :

- une division des affaires administratives, financières, des infrastructures et équipements ;
- une division des relations extérieures et de la coopération.

Section III : du secrétariat général

Art. 6 — Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion administrative et technique du ministère. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire général qui coordonne les activités des directions générales.

Le secrétaire général assure la liaison entre le cabinet et les directions générales.

Il est chargé notamment :

- de procéder à la planification et à la synthèse des besoins du ministère en personnel ;
- de faire la synthèse des projets de budgets de fonctionnement, d'investissement et d'équipement.

Section IV : de la direction générale de la communication

Art. 7 — La direction générale de la communication est chargée :

- de coordonner les activités des directions techniques de la communication ;
- de définir les stratégies et méthodologies de la communication, et de planifier les actions dans le cadre de la politique du gouvernement en matière de communication ;
- de promouvoir toute action de coopération en matière de communication avec l'extérieur, notamment, avec les institutions privées de communication.

Art. 8 — La direction générale de la communication coordonne les activités des directions et centres suivants :

- direction de la Diffusion ;
- direction de la Télévision ;
- direction de Radio-Lomé ;
- direction de Radio-Kara ;
- direction des Radios régionales ;
- direction des radios rurales ;
- direction de l'Agence Togolaise de Presse (ATOP) ;
- direction de la Publicité ;
- le Centre de recyclage en communication ;
- le Centre National de Production Audiovisuelle (CNPA)

Paragraphe I : de la direction de la diffusion

Art. 9 — La direction de la Diffusion coordonne toutes les activités de diffusion publique par l'image et par le son. Elle est spécialement chargée de l'implantation, de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance, sur toute l'étendue du territoire national, de toutes les installations techniques de diffusion (émetteurs radios, télévision, faisceaux hertziens), de réception et de diffusion de radio et télévision par satellite, câbles ou tout autre support technique.

Art. 10 — La direction de la Diffusion comprend :

- une division des approvisionnements, de l'énergie des études, de la documentation et des archives ;
- une division haute fréquence Lomé ;
- une division haute fréquence Togblékopé ;
- une division haute fréquence Mont Agou ;
- une division haute fréquence Alédjo Kadara ;
- une division haute fréquence Bohou ;
- une division haute fréquence Dapaong ;
- une division de la coordination technique, de la maintenance, des faisceaux hertziens et du câble.

Paragraphe II — de la télévision togolaise

Art. 11 — La direction de la Télévision togolaise a pour mission d'informer, d'éduquer et de divertir, par l'image et le son. Ses émissions sont diffusées en français ou en toute autre langue étrangère et en langues nationales.

Art. 12 — La direction de la Télévision togolaise comprend :

- une division des programmes, de la production et des échanges ;
- une division des informations ;
- une division de la coordination technique, des études et approvisionnements.

Paragraphe III — De la direction de Radio-Lomé

Art. 13 — La radiodiffusion du Togo, station de Lomé, dénommée Radio-Lomé, est chargée d'informer, d'éduquer et de divertir par des émissions produites et diffusées en français, en anglais ou en toute autre langue étrangère et en langues nationales.

Art. 14 — La direction de Radio-Lomé comprend :

- une division des programmes, de la production et des échanges ;
- une division des informations ;
- une division de la coordination technique, des études et approvisionnements.

Paragraphe IV — de la direction de Radio-Kara

Art. 15 — La radiodiffusion du Togo, station de Kara dénommée Radio-Kara est chargée de promouvoir, à travers les ondes, toutes les richesses socio-économiques et culturelles du Togo. Ses émissions sont diffusées en français ou en toute autre langue étrangère et en langues nationales.

Art. 16 — La direction de Radio-Kara comprend :

- une division des programmes, de la production et des échanges ;
- une division des informations ;
- une division de la coordination technique, des études et approvisionnements.

Paragraphe V : de la direction des radios régionales

Art. 17 — La direction des radios régionales est chargée de coordonner la production et la diffusion, par des stations basées dans les chefs-lieux de régions, des émissions régionales ou nationales.

Art. 18 — La direction des radios régionales comprend :

- une division des programmes et des informations ;
- une division de la coordination technique.

Art. 19 — Chaque radio régionale constitue une division.

Paragraphe VI — de la direction des radios rurales

Art. 20 — La direction des radios rurales a pour mission :

- de produire, pour l'ensemble des chaînes publiques, toutes les émissions en direction du monde rural ;
- d'implanter, de développer et de gérer les radios rurales locales ;

- de coordonner les activités des stations de radios rurales installées dans les différentes préfectures.

Elle émet en langues nationales et en français.

Art. 21 — La direction des radios rurales comprend :

- une division des programmes et des informations
- une division de la coordination technique.

Paragraphe VII — de la direction de l'Agence Togolaise de Presse (ATOP)

Art. 22 — L'Agence Togolaise de Presse (ATOP) collecte, sur l'ensemble du territoire national, les informations et faits d'actualité et les distribue à l'intérieur et à l'extérieur du pays. L'ATOP collecte également les informations internationales et en assure la distribution sur le territoire national.

Art. 23 — La direction de l'Agence Togolaise de Presse comprend :

- une division de la rédaction, de la documentation et des publications
- une division de la coordination technique.

Art. 24 — La direction de l'ATOP comprend également des divisions régionales chargées de la collecte et du traitement des informations au niveau régional.

Art. 25 — Le directeur de l'ATOP coordonne les activités des divisions régionales.

Il est assisté d'un adjoint qui joue le rôle de rédacteur en chef central.

Paragraphe VIII — de la direction de la publicité

Art. 26 — La direction de la publicité collecte la publicité et en coordonne la diffusion sur les média d'Etat.

Art. 27 — La direction de la publicité comprend :

- une division commerciale et des relations extérieures ;
- une division de la création, des recherches et études.

Paragraphe IX — du centre de recyclage en communication (CRC)

Art. 28 — Le centre de recyclage en communication est chargé du recyclage du personnel de la communication.

Art. 29 — Le centre de recyclage en communication comprend :

- une division du recyclage en informations ;
- une division du recyclage des techniciens et ingénieurs.

Paragraphe X — du Centre National de Production Audiovisuelle (CNPA)

Art. 30 — Le centre national de production audiovisuelle assure la couverture, la réalisation et la production des émissions de tous genres, pour les différentes chaînes de radios et de télévisions.

Art. 31 — Le centre national de production audiovisuelle comprend :

- une division technique
- une division de la production et de la réalisation.

Section V — de la direction générale de la culture

Art. 32 — La direction générale de la culture est chargée :

- de coordonner les activités des directions techniques de la culture ;
- d'assurer la promotion culturelle sur les plans national et international ;
- de définir la politique de formation du personnel d'action culturelle et de créateurs artistes, d'implantation des infrastructures d'animation et de création culturelle ;
- de promouvoir toute action en matière de coopération culturelle avec l'extérieur, notamment, avec les institutions privées d'action culturelle.

Art. 33 — La direction générale de la culture coordonne les activités des directions techniques suivantes :

- la direction des arts du spectacle ;
- la direction des arts plastiques et de l'artisanat d'art ;
- la direction des musées, sites et monuments historiques ;
- la direction du livre ;
- la direction de la cinématographie.

Art. 34 — La direction générale de la culture coordonne également les activités des directions régionales de la culture, qui comprennent chacune :

- une division des arts du spectacle ;
- une division des arts plastiques et l'artisanat d'art ;
- une division du livre.

Paragraphe I — de la direction des arts du spectacle

Art. 35 — La direction des arts du spectacle applique la politique de promotion des arts du spectacle sur le plan national et international.

Art. 36 — La direction des arts du spectacle comprend :

- une division de la musique ;
- une division des danses et ballets ;
- une division du théâtre.

Paragraphe II — de la direction des arts plastiques et de l'artisanat d'art

Art. 37 — La direction des arts plastiques et de l'artisanat d'art applique la politique de valorisation et de promotion des arts plastiques et de l'artisanat d'art.

Art. 38 — La direction des arts plastiques et de l'artisanat d'art comprend :

- une division des arts plastiques ;
- une division de l'artisanat d'art ;
- une division des recherches et études.

Paragraphe III — de la direction des musées, sites et monuments historiques

Art. 39 — La direction des musées, sites et monuments historiques applique la politique nationale en matière de musée et procède à l'inventaire et à l'aménagement, à la protection, à la réglementation et à l'exploitation des sites et des musées historiques. Elle coordonne les activités de tous les musées du pays.

Art. 40 — La direction des musées, sites et monuments historiques comprend :

- une division des musées, sites et monuments historiques ;
- une division des recherches et études.
- une division de la protection et de la réglementation.

Paragraphe IV — de la direction du livre

Art. 41 — La direction du livre est chargée, sur le plan national, de l'application de la politique de l'édition, de développement des réseaux de bibliothèques et de centres publics de documentation dont elle coordonne les activités.

Art. 42 — La direction du livre comprend :

- une division de la lecture publique ;
- une division des publications et des diffusions ;
- une division de la documentation et du dépôt légal ;
- une division des bibliothèques régionales.

Paragraphe V — de la direction de la cinématographie

Art. 43 — La direction de la cinématographie applique la politique cinématographique nationale, la réglementation de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle.

Art. 44 — La direction de la cinématographie comprend :

- une division de la promotion et de la coordination de la production cinématographique ;
- une division de l'exploitation et de la distribution ;
- une division de la réglementation et du contrôle.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du ministre de la communication et de la culture.

Art. 46 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées ; notamment le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'information et organisation de ses services, et l'arrêté n° 10/MJSCRS/DC du 26 novembre 1974 définissant la structure interne de la direction des affaires culturelles.

Art. 47 — Le ministre de la communication et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 avril 1995

Le Président de la République

Gal Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

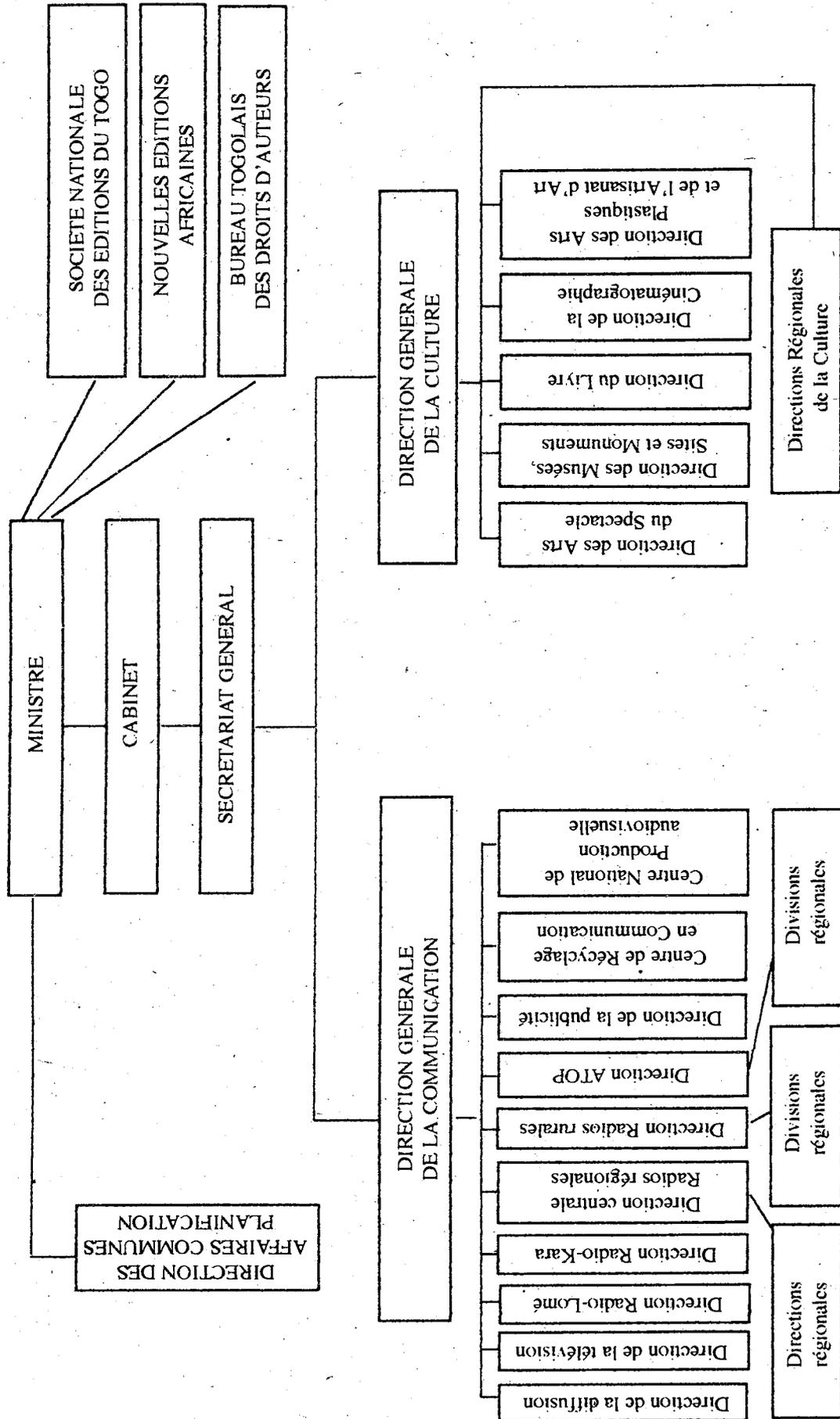
Edem KODJO

Le ministre de la Communication
et de la Culture

Atsutsè K. AGBOLLI

ORGANIGRAMME

MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE



ORGANIGRAMME
CABINET DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

